

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 81-1550

RE: Règlement régissant les occupations domestiques pour les habitations uni et bifamiliales - Amendement aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1981, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:

~~Jean-Marc Jacob,~~

SON HONNEUR LE MAIRE:

Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Lortie,

Michel Renauld,

Marcel Dion,

Jean Bégin,

Jacques Caron,

~~Roger Lefebvre,~~

Francine Boutet,

André Gignac,

Claude Hamel,

Joscelyn Roy, *président*

Jacques Roy,

Léonard Lamy,

Lawrence Pageau,

Pierre Marier,

Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QUE les dispositions des règlements municipaux régissant les occupations domestiques ne s'appliquent qu'à certains secteurs de la Ville;

2e- ATTENDU QU'il est opportun de remédier à cette situation par une réglementation uniformisée s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville;

3e- ATTENDU QUE cette réglementation répond à un besoin et permet de conserver le cachet existant des zones résidentielles;

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1921 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

Les règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, concernant les usages complémentaires dans les zones d'habitation, sont modifiés par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS DOMESTIQUES POUR LES
HABITATIONS UNI ET BIFAMILIALES

2.1 - Caractéristiques:

- Pas plus d'une (1) personne résidant ailleurs n'est occupée à cet usage;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal et non à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire attenant à l'habitation s'il en est;
- Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus 0,20 mètres carrés;
- Aucune modification de l'architecture de l'habitation ou des aménagements extérieurs ne doit venir à l'encontre des dispositions résidentielles de la zone;
- L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- L'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage.

2.2 - Usages autorisés:

Sont considérées comme occupations domestiques et de manière non limitative:

- L'exercice des professions libérales et métiers tels que peintre, photographe, orfèvre, couturier, coiffeur et autres métiers similaires;
- L'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial tel que stipulé à l'article 98 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (P.L. 77, sanctionné le 21 décembre 1979).

2.3 - Superficie autorisée:

25% de la somme des superficies de plancher de tous les étages (incluant le sous-sol) de l'habitation peut être utilisé à des fins d'occupations domestiques sans toutefois excéder 28 mètres carrés.

2.4 - Permis:

Un permis d'usage et d'occupation doit être obtenu du Service d'urbanisme et de construction pour les usages décrits à l'article 2.2.

ARTICLE 3 - ABROGATION, REMPLACEMENT, ADDITION

- L'article 158 a) du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg ainsi que le règlement 76-1110 de la Ville de Charlesbourg, sont abrogés à toutes fins que de droit;
- L'article 2 du présent règlement s'ajoute aux articles 126, 135, 145 et 160 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg;
- L'article 2.2.3.3 du règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent règlement;
- Le paragraphe b) de l'article 3 du règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent règlement;
- L'article 2 du présent règlement s'ajoute à l'article 3.1 du règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides.

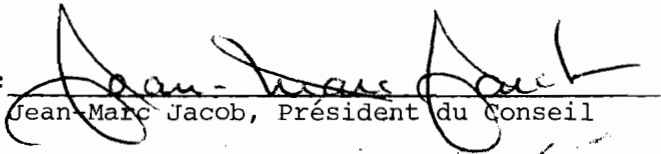
ARTICLE 4 -

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

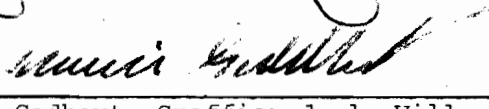
ARTICLE 5 -

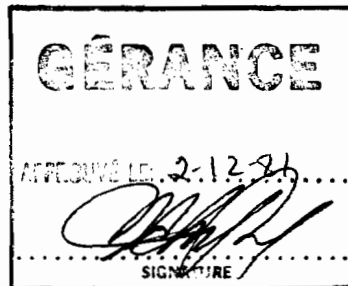
Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1550-1-2285)

AMENDEMENT AUX REGLEMENTS 66 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG, 504 DE L'EX-VILLE D'ORSAINVILLE, 233 DE L'EX-VILLE DE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES et 97 DE L'EX-MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-EST, REGISSANT LES OCCUPATIONS DOMESTIQUES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 7 décembre 1981, a adopté le règlement 81-1550 amendant les règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, régissant les occupations domestiques pour les habitations uni et bifamiliales;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 3 décembre 1981, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 décembre 1981:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1550-2-2286)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de l'ex-Municipalité de Charlesbourg-Est;

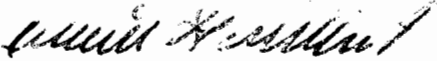
2e- QUE le règlement 81-1550 amende les règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est régissant les occupations domestiques pour les habitations uni et bifamiliales, plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 28 décembre 1981.

Charlesbourg, ce 11 décembre 1981:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1550-3-2287)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 7 DECEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1550 concernant un amendement aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, régissant les occupations domestiques pour les habitations uni et bifamiliales;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 décembre 1981, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

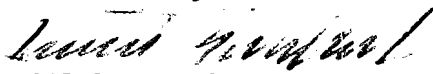
3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 4 et 5 janvier 1982;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 81-1550 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement 81-1550 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 5 janvier 1982 à compter de 19:10 heures, dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 29 décembre 1981:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1550-4-2288)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le règlement 81-1550 adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 7 décembre 1981 et concernant un amendement aux règlements 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est, régissant les occupations domestiques pour les habitations uni et bifamiliales, a été soumis pour approbation par les électeurs municipaux par procédure d'enregistrement, lequel registre a été tenu les 4 et 5 janvier 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QU'à la tenue dudit registre, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation, par scrutin, aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par les présentes, réputé approuvé par les électeurs;

4e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

5e- QUE le règlement 81-1550 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 12 janvier 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

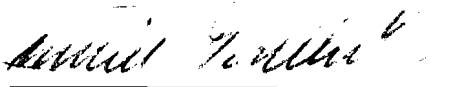
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1550-1-2285, 1550-2-2286,
1550-3-2287, 1550-4-2288

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 81-1550 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 décembre 1981 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 11 décembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 29 décembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 12 janvier 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 18 février 1983



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 81-1550.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 7 décembre 1981, a adopté le règlement
no 81-1550 concernant: Un amendement aux règlements 66 ex-Cité de Charles-
bourg, 504 ex-Ville d'Orsainville, 233 ex-Ville Notre-Dame des Laurentides et 97
ex-municipalité de Charlesbourg-Est régissant les occupations domestiques pour les
habitations uni et bifamiliales

L'avis public no 1550-3-2287 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1550 a été publié
le 29 décembre 1981 conformément à la Loi.

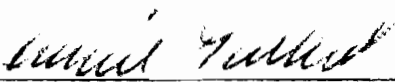
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 81-1550 a été tenue les 4, 5
janvier 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agi comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18 février 1983.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 81-1550

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 4, 5 janvier 1982.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1550 est de 500.

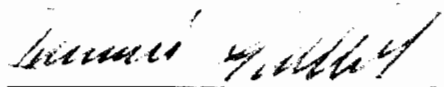
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 81-1550 est de .

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 81-1550 se sont enregistrées les 4, 5 janvier 1982.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 5 janvier 1982 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 81-1550 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 18 février 1983.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

MODIFICATION au plan directeur de zonage de la Ville
de Charlesbourg

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- A-5 (Modifiée)

ZONE:- R-10 (Modifiée)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- A-5 (Modifiée)

Bornée vers le Nord par le lot 1020 étant la Zone F-C-2, vers le Nord-Est par la limite cadastrale de la Paroisse de Charlesbourg et de la Paroisse de Beauport et par la ligne de division des lots 1035 et 1036 étant la Zone R-10, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots situés du côté Nord-Ouest de la Place Mathilde étant la Zone R-10 et par une ligne tracée à 400 pieds au Nord-Ouest de la Rue des Erables étant la Zone R-10, vers le Sud-Ouest par la ligne de division des lots 1029 et 1030 étant la Zone R-10 et par la Zone R-8 et vers le Nord-Ouest par la Zone R-7.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- R-10 (Modifiée)

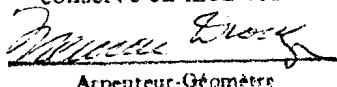
Bornée vers le Nord-Est par la ligne de division des lots 1029 et 1030 étant la Zone A-5 et par la limite cadastrale de la Paroisse de Beauport et de la Paroisse de Charlesbourg, vers le Sud-Est par les Zones A-6, A-7 et F-C-4, vers le Sud-Ouest par le lot 1048 étant la Zone R-9 et par la Zone R-8 et vers le Nord-Ouest par la Rue des Erables étant la Zone R-8, par une ligne tracée à 400 pieds au Nord-Ouest de la Rue des Erables étant la Zone A-5 et par la limite en profondeur des lots situés du côté Nord-Ouest de la Place Mathilde étant la Zone A-5, vers le sud-Ouest par la ligne de division des lots 1035 et 1036 étant la Zone A-5.

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 4 Novembre 1981

(signé) Maurice Drouyn

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre

MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 13,538
D. C-Zone-Est-3
/rr